



Service Commun d'Action Sociale

Règlement intérieur

CAMPAGNE DE DON DE MATERIEL INFORMATIQUE « SECONDE VIE »

Seuls les agents rémunérés par l'Université Toulouse Capitole peuvent participer à la campagne de don de matériel informatique (sont exclus les vacataires, stagiaires scolaires, et retraités).

Les Etablissements composantes Sciences Po Toulouse et TSE s'organisent en interne.

1. Contexte et objectifs :

Dans le cadre du renouvellement régulier de son parc informatique, la Direction des Système Informatique de l'Université Toulouse Capitole met en place le **programme « Seconde Vie »**, destiné à donner une nouvelle utilité aux équipements informatiques inutilisés (ordinateurs, écrans, all in one, périphériques, ...). Une partie de ce matériel est à destination de don aux agents.

En collaboration avec la DSI, le SCAS organise chaque année une campagne de don de matériel informatique à destination des agents.

Ce programme poursuit trois objectifs principaux :

- **Engagement environnemental** : Responsabilité et durabilité en prolongeant la durée de vie du matériel et en limitant le gaspillage.
- **Équité sociale** : Équité entre les agents garantir une répartition juste et transparente.
- **Conformité réglementaire** : respecter les règles URSSAF applicables aux avantages en nature.

Il constitue une démarche responsable, durable et conforme aux exigences URSSAF, au bénéfice de l'ensemble du personnel de l'Université Toulouse Capitole.

2. Rappel du cadre URSSAF

Conformément à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, **tout avantage en argent ou en nature accordé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du travail est soumis à cotisations sociales.**

Le **don définitif** de matériel informatique (ordinateur, écran, etc.) constitue en principe un **avantage en nature**. C'est à dire que la valeur de cet avantage doit être intégrée dans l'assiette des cotisations sociales (Sécurité sociale, retraite, chômage, CSG/CRDS, etc.) ajoutée à la rémunération brute du salarié **sauf dans les cas suivants** :

- Le matériel reste la **propriété de l'université** et est simplement **mis à disposition pour un usage professionnel**, l'usage privé étant accessoire.
- Le matériel est considéré comme **obsolète**, c'est-à-dire sans valeur réelle de marché. Un matériel est réputé **obsolète** lorsqu'il répond à plusieurs des critères suivants :
 - **Ancienneté élevée** : généralement plus de 4 à 5 ans.
 - **Valeur de marché quasi nulle** : absence de marché de revente ou valeur inférieure à 20 €.
 - **Performances insuffisantes** : incompatibilité avec les systèmes ou logiciels actuels.
 - **État physique dégradé** : batterie hors service, écran défectueux, usure marquée.
 - **Valeur nette comptable nulle** et impossibilité de revente.

Dans ces situations, le matériel peut être attribué sans qu'aucun avantage en nature ne soit retenu.

Lorsque le matériel n'est pas obsolète, l'avantage en nature est évalué sur la base de sa **valeur vénale**, déterminée et communiqué par la DSI à l'aide de la grille de décote en cas de contrôle URSSAF. Si tel était le cas, une information sera faite aux agents au moment du lancement de la campagne des candidatures.

Le principe retenu est que le matériel mis dans la campagne de don par l'Université Toulouse Capitole est considéré comme obsolète par la DSI.

3- Règles d'équité – Modalités d'attribution

Afin d'éviter toute inégalité entre les agents, **la campagne de don de matériel informatique « Seconde Vie »** repose sur les règles suivantes :

3.1 Communication aux agents

La communication de l'ouverture de la campagne de don de matériel informatique « Seconde Vie » sera mise en ligne sur les actualités de l'intranet de l'université, dans la newsletter, et les autres canaux éventuels de l'université ou du SCAS.

Les agents sont informés :

- Du nombre d'équipement mis en don pour la campagne
- Du caractère obsolète du matériel remis dans le cas échéant si ce n'était pas le cas l'agent sera informé, au lancement de la campagne, du caractère éventuel d'avantage en nature si le matériel n'a pas plus de 5 ans ou n'est pas qualifié d'obsolète
- des modalités d'attribution équitables

3.2 Inscription volontaire

- Le matériel mis dans la campagne ne sera que du don considéré comme obsolète par la DSI
- Un agent qui a déjà bénéficié d'un don ne pourra pas candidater avant 5 ans
- Les agents intéressés s'inscrivent via le dispositif communiqué = formulaire mis en ligne sur l'intranet du SCAS et informations dans la newsletter et l'actualité de l'université
- L'agent ne peut candidater pour le vœu que d'un seul matériel
- Ouverture des inscriptions pendant 4 semaines pour faire acte de candidature

3.3 Priorité et tirage au sort aléatoire

- L'attribution se fait par tirage au sort électronique parmi les inscrits si le nombre de demandes est supérieur au nombre de matériel en don
- Seuls les agents n'ayant jamais bénéficié d'un don sur les cinq (5) dernières années peuvent candidater
- Le tirage au sort aura lieu dans les 10 jours suivants la clôture des candidatures

3.4 Principe de rotation

- Un agent ne peut bénéficier que d'un équipement tous les 5 ans depuis la dernière attribution
- L'objectif est de permettre à chacun d'accéder au dispositif dans le temps
- Lorsque le nombre de candidatures est inférieur au nombre de matériels disponibles, le SCAS peut organiser un second tirage au sort, le même jour que le premier. Ce second tirage permet de proposer les équipements non attribués aux agents inscrits n'ayant pas été retenus lors du premier tirage pour un autre matériel. Cette possibilité ne constitue toutefois pas un droit automatique.

Les agents peuvent accepter ou refuser l'équipement proposé, celui-ci pouvant être différent de leur choix initial.

3.5 Remise du matériel

- Tous les agents qui ont fait acte de candidature seront informés par le SCAS par mail des résultats des attributions suite au tirage au sort
- L'agent devra impérativement retirer son matériel au lieu et créneaux horaires indiqués par le SCAS en contrepartie d'une signature pour confirmer le retrait. Des permanences dédiées seront mise en place. En dehors de celles-ci aucun retrait ne sera possible.
- En cas d'indisponibilité de l'agent les jours de retrait il pourra donner procuration à une personne de son choix.

Dès l'attribution, ni la DSI, ni le SCAS ne se saisira d'un recours, ni maintenance en cas de problème ou panne, ni aucune installation de logiciels ou d'application. Le matériel n'est pas sous garantie.

À l'issue de la campagne, les équipements non attribués seront remis à la DSI, qui les affectera à des associations, des établissements scolaires ou à d'autres structures.